



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-166

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-11-00004 - Arrêté ARSOC n°2025-3505 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SEBAZAC-CONCOURES (12740) (3 pages) Page 3

R76-2025-06-11-00005 - Arrêté ARSOC n°2025-3506 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BARAQUEVILLE (12160) (3 pages) Page 7

DDT /

R76-2025-05-30-00061 - Autorisation d'exploiter MIQUEL Cyril (1 page) Page 11

DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2025-01-21-00010 - DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation d'exploiter à EYCHENNE Louis sous le N° 3124466 (2 pages) Page 13

R76-2025-01-08-00012 - DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DU JAGAN sous le N° 3125001 (2 pages) Page 16

R76-2025-01-15-00177 - DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DU SAILHAS sous le N° 3125002 (2 pages) Page 19

R76-2025-01-22-00011 - DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation d'exploiter à GASPARINI Christophe sous le n° 3124476 (2 pages) Page 22

R76-2025-01-14-00117 - DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAINT-GERMES Benoît sous le N° 3124463 (2 pages) Page 25

SGAMI SUD /

R76-2025-06-17-00002 - 45 - Arrêté modificatif composition du jury ROPN session juin 2025 Corse (3 pages) Page 28

R76-2025-06-17-00003 - 46 - PA arrêté portant modification de l'arrêté 42 composition jury PA 2ème session 2025 Corse (2 pages) Page 32

SGAR Occitanie /

R76-2025-06-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. BERG DREAL (11 pages) Page 35

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-11-00004

Arrêté ARSOC n°2025-3505 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
SEBAZAC-CONCOURES (12740)

ARRETE ARSOC-n°2025-3505
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 27 mars 2025, présentée par Monsieur Maxime DESHONS, gérant de la SELARL PHARMACIE DU COMTAL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise :

40 avenue Tabardel
12740 SEBAZAC-CONCOURS

vers le nouveau local situé

La Menuiserie, Résidence le Noyer
12740 SEBAZAC-CONCOURS

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 mai 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 6 mai 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de commune de SEBAZAC-CONCOURES est de 3 266 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 300 m soit environ 4 minutes par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement d'origine, au sein du même quartier délimité par les limites communales, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est situé dans un ensemble immobilier en cours de construction et sera accessible à partir de l'avenue Tabardel qui est un axe passant de la commune, qu'il offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de nombreuses places de stationnement à proximité immédiate dont certaines seront destinées aux personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local sera plus spacieux et de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Maxime DESHONS, gérant de la SELARL PHARMACIE DU COMTAL en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

40 avenue Tabardel
12740 SEBAZAC-CONCOURES

vers le nouveau local situé

La Menuiserie, Résidence le Noyer
12740 SEBAZAC-CONCOURES

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le **n°12#000285**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

- Article 4 –** A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-11-00005

Arrêté ARSOC n°2025-3506 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
BARAQUEVILLE (12160)

ARRETE ARSOC-n°2025-3506
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 27 mars 2025, présentée par Madame Marie-Laure BALARD, gérante de la SELARL PHARMACIE BALARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :
- 231 avenue du Centre – 12160 BARAQUEVILLE
- Vers le nouveau local situé
- 44 place des Tilleuls – 12160 BARAQUEVILLE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 mai 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune de BARAQUEVILLE compte 2 licences de pharmacie actives dont celle de la demandeuse, qu'il a été recensé une population municipale de 3 168 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que les deux officines de la commune distantes d'environ 140 m par voie piétonne sont situées sur le même axe (avenue du Centre) et que le transfert projeté se situe à 200 mètres environ par voie piétonne de l'emplacement actuel du local de la demandeuse, au sein du même quartier délimité par les limites communales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue du Centre et la place des Tilleuls et sera accessible à la fois par les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera d'un parking à proximité immédiate dont une place réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Marie-BALARD, gérante de la SELARL PHARMACIE BALARD en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à titulaire à l'adresse suivante :

231 avenue du Centre – 12160 BARAQUEVILLE

Vers le nouveau local situé

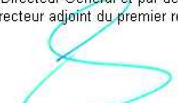
44 place des Tilleuls – 12160 BARAQUEVILLE

est acceptée.

- Article 2 –** La licence octroyée est enregistrée sous le n° **12#000286**
- Article 3 –** La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4 –** A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

DDT

R76-2025-05-30-00061

Autorisation d'exploiter MIQUEL Cyril



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Cyril MIQUEL
70 Côte du Chemin Vert
Canabols
12740 LA LOUBIERE

Rodez, le 30 janvier 2025

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 janvier 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,5395 hectares SAT**, situés sur la commune de TREMOUILLES, précédemment exploités par l'EARL DE RESTAPEAU – Restapeau – 12290 TREMOUILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 janvier 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 1225319**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2025**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT31

R76-2025-01-21-00010

DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EYCHENNE Louis sous le N°
3124466



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 21 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur EYCHENNE Louis
620 chemin d'ampouille
31550 CINTEGABELLE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 20/01/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 29 78 situés sur la commune de CINTEGABELLE (11 ha 29 78).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/466**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/05/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles

Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2025-01-08-00012

DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DU JAGAN sous le N°
3125001



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 08 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la gérante,
SCEA DU JAGAN
1 chemin de Mignan
31330 GRENADE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 08/01/2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 86 21 situés sur la commune de LARRA(9 ha 86 21).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/01/2025**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/25/001**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/05/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles



Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2025-01-15-00177

DRAAF Occitanie_ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DU SAILHAS sous le N°
3125002



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 15 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC DE SAILHAS
Quartier Sailhas
31800 SAINT MARCET

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 13/01/2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 44 ha 53 55 situés sur la commune de SAINT MARCET (44 ha 53 55).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2025**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/25/002**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/05/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles


Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/3

DDT31

R76-2025-01-22-00011

DRAAF Occitanie _ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GASPARINI Christophe sous le n°
3124476



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur GASPARINI Christophe
10 chemin Margarits
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 23/12/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 70 ha 52 08 situés sur la commune de CASTELMAUROU (70 ha 52 08).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/12/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/476**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles


Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/3

DDT31

R76-2025-01-14-00117

DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SAINT-GERMES Benoît sous le N°
3124463



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 14 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur SAINT-GERMÈS Benoît
96 chemin de la carrerasse, Loo
31510 SAUVETERRE DE
COMMINGES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 14/01/2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 12 63 situés sur la commune de SAUVETERRE DE COMMINGES (7 ha 12 63).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2025**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/463**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/05/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles


Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/3

SGAMI SUD

R76-2025-06-17-00002

45 - Arrêté modificatif composition du jury
ROPN session juin 2025 Corse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/45

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/41 fixant la
composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – session Corse - Juin - 2025**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/41 en date du 6 juin 2025 portant composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – session Corse Juin – 2025;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/41 en date du 6 juin 2025 portant composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – session Corse Juin – 2025 est modifié comme suit :

Représentant du corps d'encadrement et d'application :

ZAVEC Karine – Brigadier-chef – SIPAF/SPAFA 2A

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE

SGAMI SUD

R76-2025-06-17-00003

46 - PA arrêté portant modification de l'arrêté 42
composition jury PA 2ème session 2025 Corse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/46

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/42 en date du 6 juin 2025
de composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale
2^{ème} session 2025
Centre de Corse**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DRH/BR/N°2024/46 du 10 septembre 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints de la Police Nationale – 2^{ème} session 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/42 en date du 6 juin 2025 portant composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2^{ème} session 2025/Centre de Corse ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/42 en date du 6 juin 2025 portant composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2025/Centre de Corse est modifié comme suit :

Représentant du corps d'encadrement et d'application :

ZAVEC Karine – Brigadier-chef – SIPAF/SPAFA 2A

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE

SGAR Occitanie

R76-2025-06-17-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. BERG
DREAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code minier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2020-1720 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 créant une mission « Plan de relance » et des programmes budgétaires 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité », 364 « Cohésion » mise en œuvre en services déconcentrés ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Vu le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick

BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2024 de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, renouvelant dans ses fonctions M. Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à l'effet de signer :

A – ORGANISATION ET GESTION DE LA DREAL

A-1 Personnel

- A-1-a Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité
- A-1-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger
- A-1-c Les ordres de mission temporaires

A-2 Gestion du patrimoine

- A-2-a Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2, les actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État
- A-2-b Les concessions de logements
- A-2-c Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
- A-2-d Les conventions de location

A-3 Responsabilité civile

- A-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003)
- A-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004)

A-4 Contentieux

- A-4-a Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- A-4-b Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité
- A-4-c Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage

B - PILOTAGE DE LA ZONE DE GOUVERNANCE DES PERSONNELS DES MINISTÈRES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- B-1** Les actes de gestion et de recrutement des adjoints administratifs des ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique prévus par les arrêtés et décrets précités
- B-2** Les actes portant changement d'affectation d'agents appartenant aux corps mentionnés dans les décrets et arrêtés précités dès lors que ces changements d'affectation n'impliquent ni de changement de résidence administrative, ni de changement de situation des agents de quelque nature que ce soit
- B-3** Les décisions administratives portant avancement d'échelon pour les agents de catégorie B appartenant au corps des secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable
- B-4** Les décisions de recrutement des agents contractuels pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art.L.332-6 du code général de la fonction publique) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L.332-22 et L.332-28 du code général de la fonction publique)
- B-5** Toutes autres décisions concernant les contractuels recrutés pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 L.332-6 du code général de la fonction publique) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L.332-22 et L.332-28 du code général de la fonction publique) et ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP

C – MÉTIERS ET MISSIONS DE LA DREAL

C1- DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS

C1-1 Schéma Régional des Carrières

- C1-1-a Tous actes d'instruction nécessaires à l'élaboration du projet de schéma, incluses les consultations en application des articles L515-3, R 515-5 et R515-7 du code de l'environnement

C2- DIRECTION RISQUES NATURELS

- C2-1 Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues
- C2-2 Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

C3- DIRECTION TRANSPORTS

C3-1 Transports routiers

- C3-1-1 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle des professions de transporteurs publics routiers de personnes
- C3-1-1-a Les attestations de capacité professionnelle délivrées dans le cadre des actes mentionnés

en C3-1-1

- C3-1-1-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes
- C3-1-1-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
- C3-1-1-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de transporteur public routier de marchandises
 - C3-1-2-a Les attestations de capacité professionnelle délivrées dans le cadre des actes mentionnés en C3-1-2
 - C3-1-2-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
 - C3-1-2-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
 - C3-1-2-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
 - C3-1-2-e Les attestations de conducteur ressortissant d'un État tiers
- C3-1-3 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de commissionnaire de transports
 - C3-1-3-a Les inscriptions et les radiations au registre des commissionnaires des transports
 - C3-1-3-b Les attestations de capacité professionnelle délivrées dans le cadre des actes mentionnés en C3-1-3
- C3-1-4 Les actes relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la qualification initiale et la formation continue des conducteurs
 - C3-1-4-a La délivrance, le retrait et la suspension d'arrêts habilitant les centres
- C3-1-5 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives
 - C3-1-5-a Les convocations des membres de la commission régionale des sanctions administratives, la signature des avis rendus par celle-ci.
 - C3-1-5-b La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension de licences et autorisations nécessaires à l'exercice des professions de transporteur public de personnes et de marchandises, l'immobilisation de véhicules, les décisions de perte d'honorabilité professionnelle, les décisions d'interdiction de cabotage
 - C3-1-5-c La saisine de la commission territoriale des sanctions administratives
 - C3-1-5-d Les autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de

marchandises

C3-1-6 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport

C3-1-7 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives en matière de transports routiers et commissionnaires de transport

C3-2 Opérations d'investissements routiers

C3-2-1 Les commandes d'études

C3-2-2 L'approbation des projets

C3-2-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets

C3-2-4 Les décisions relatives à la préparation, l'exécution et la réception des études et des travaux

C3-3 Routes et circulation routière

C3-3-1 L'approbation, dans la limite des montants autorisées, de l'exécution du travail, des dépenses d'acquisition, des indemnités de frais de loyer

C3-3-2 Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national

C3-3-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations

C3-3-4 Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption

C4- DIRECTION ÉCOLOGIE

C4-1 Les actes de gestion courante de suivi des parcs naturels régionaux

C4-2 Les actes de gestion courante relatifs au déploiement des schémas régionaux de cohérence écologique

C4-3 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des habilitations des contrôles techniques des dispositifs servant à l'instauration des redevances de l'agence de l'eau

C5- DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE

C5-1 Connaissance – Évaluation – Climat

C5-1-1 Les décisions d'attribution de subventions aux associations relevant du soutien associatif et plus généralement les décisions d'attribution de subventions en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable

C5-1-2 Les avis d'opportunité sur les dossiers de labellisation nationale

C5-1-3 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation, ainsi que la signature et la transmission de la décision prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement, lorsque le Préfet de région est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

C5-1-4 La transmission des informations et des données utiles aux collectivités et établissements publics, dans le cadre de l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), et les avis sur ces mêmes documents avant adoption

- C5-1-5 Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER
- C5-1-6 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande label bas-carbone, les décisions d'attribution ou de refus de labellisation bas-carbone

C5-2 Énergie

- C5-2-1 Les actes de gestion courante relatifs au suivi et au bilan des schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables
- C5-2-2 Les actes et les formalités administratives nécessaires à l'instruction des appels d'offres prévus à l'article L311-10 et suivants du code de l'énergie
- C5-2-3 Les actes et les formalités administratives relatifs au suivi et aux modifications des projets lauréats des appels d'offres prévus à l'article L311-10 du code de l'énergie
- C5-2-4 Les actes et les formalités administratives nécessaires à la vérification des critères permettant de bénéficier d'une réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité pour les sites fortement consommateurs d'électricité prévue à l'article L341-4-2 du code de l'énergie et à l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article D. 341-9 du même code
- C5-2-5 Les actes relatifs aux audits énergétiques prévus à l'article L233-1 du code de l'énergie
- C5-2-6 Les actes relatifs aux demandes d'avis sur les plans d'approvisionnement des installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchet non dangereux et de matière végétale brute d'une puissance ≥ 300 kW et < 500 kW.
- C5-2-7 Les actes relatifs aux bilans de gaz à effet de serre prévus à l'article L.229-25 du code de l'environnement.
- C5-2-8 Les actes et formalités administratives relatives à la résiliation des contrats d'achat prévus à l'article R.314-9 du code de l'énergie ainsi que les actes relatifs à l'application des sanctions administratives prévues aux articles L311-14 et R311-28 et suivants du code de l'énergie (suspension et résiliation des contrats d'achat).
- C5-2-9 Les actes et formalités administratives relatifs à l'obligation d'achat à un tarif réglementé du bio méthane produit prévus à l'article L. 446-4 du code de l'énergie.
- C5-2-10 Les actes et formalités administratives relatifs à l'aide et au plan de performance énergétique des entreprises prévus aux articles L.122-8, D.122-20 à D.122-26-1 et R.122-22 à R.122-26-1 du code de l'énergie.

C6- DIRECTION AMÉNAGEMENT

- C6-1 Les décisions attributives de subventions et les ordres de paiement du Fonds d'aménagement urbain (FAU).
- C6-2 Les autorisations d'installer une enseigne, prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aliénations et affectations du domaine public ;

- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} alinéa A-4.

Art. 3. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – Monsieur Patrick BERG est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières.

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 5. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 Prévention des risques ;

- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (Titre 2) ;
- 362 Écologie
- 364 Cohésion
- 380 fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)

Art. 6. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DEAL, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État ».

Art. 7. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en tant que responsable du centre de coût, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » selon les axes ministériels suivants : 07-349FVE-Sobriété-Eau, 07-349FVE-Verd.Flotte.

Art. 8. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERG, en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 10. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 11. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, à l'effet de signer les décisions financières de titre 3 et 5 sur le BOP 0203 sans limitation de montant.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 12. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 13.

Art. 13. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 171 600 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 14. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 12 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 15 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

Art. 16. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 17. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

17 JUIN 2025

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

ANNEXE : SCHÉMA D'ORGANISATION FINANCIÈRE VISÉ À L'ARTICLE 4

207 Sécurité et éducation routières	203 Infrastructures et services de transports	181 Prévention des risques	113 Paysages, eau et biodiversité	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie
DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège
DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude
DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron
DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard
DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne
DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers
DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault
DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot
DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère
DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées
DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales
DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn
DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne
Préfecture de l'Ariège	DIR Sud-Ouest	DDCSPP de l'Ariège		DDCSPP de l'Ariège
Préfecture de l'Aude		DDCSPP de l'Aude		DDCSPP de l'Aude
Préfecture de l'Aveyron		DDCSPP de l'Aveyron		DDCSPP de l'Aveyron
Préfecture du Gard		DDCS du Gard		DDCS du Gard
Préfecture de la Haute-Garonne		DDCS de la Haute-Garonne		DDCS de la Haute-Garonne
Préfecture du Gers		DDCSPP du Gers		DDCSPP du Gers
Préfecture de l'Hérault		DDCS de l'Hérault		DDCS de l'Hérault
Préfecture du Lot		DDCSPP du Lot		DDCSPP du Lot
Préfecture de la Lozère		DDCSPP de la Lozère		DDCSPP de la Lozère
Préfecture des Hautes-Pyrénées		DDCSPP des Hautes-Pyrénées		DDCSPP des Hautes-Pyrénées
Préfecture des Pyrénées Orientales		DDCS des Pyrénées-Orientales		DDCS des Pyrénées-Orientales
Préfecture du Tarn		DDCSPP du Tarn		DDCSPP du Tarn
Préfecture du Tarn-et-Garonne		DDCSPP du Tarn-et-Garonne		DDCSPP du Tarn-et-Garonne